



2018/0258(COD)

22.11.2018

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (COM(2018)0474 – C8-0273/2018 – 2018/0258(COD))

Rapporteur pour avis: Jeroen Lenaers

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) À l'heure actuelle, les performances du contrôle douanier exécuté par les États membres sont déséquilibrées. Ce déséquilibre s'explique à la fois par des différences géographiques entre les États membres ainsi que par des disparités dans leurs capacités et ressources respectives. L'aptitude des États membres à réagir aux défis engendrés par l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement dépend non seulement de la composante humaine, mais aussi de la possibilité de disposer d'équipements de contrôle douanier modernes et fiables. La fourniture d'équipements de contrôle douanier de niveaux équivalents est dès lors un élément de réponse important dans la résolution des déséquilibres existants. Cela améliorera l'équivalence des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres et permettra ainsi d'éviter le détournement des flux de marchandises vers les points les plus faibles.

Amendement

(2) À l'heure actuelle, les performances du contrôle douanier exécuté par les États membres sont déséquilibrées. Ce déséquilibre s'explique à la fois par des différences géographiques entre les États membres ainsi que par des disparités dans leurs capacités et ressources respectives. L'aptitude des États membres à réagir aux défis engendrés par l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement dépend non seulement de la composante humaine, mais aussi de la possibilité de disposer d'équipements de contrôle douanier modernes et fiables ***qui puissent garantir des contrôles et des inspections numériques***. La fourniture d'équipements de contrôle douanier de niveaux équivalents est dès lors un élément de réponse important dans la résolution des déséquilibres existants. Cela améliorera l'équivalence des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres et permettra ainsi d'éviter le détournement des flux de marchandises vers les points les plus faibles.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les autorités douanières des États membres ayant assumé un nombre croissant de responsabilités, qui, souvent, s'étendent jusqu'au domaine de la sécurité et s'exercent aux frontières extérieures, il est nécessaire de garantir des niveaux équivalents des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers aux frontières extérieures par l'octroi d'un soutien financier adéquat aux États membres. En ce qui concerne les contrôles des marchandises *et des personnes*, il est tout aussi important de promouvoir la coopération interservices aux frontières de l'Union entre les autorités nationales de chaque État membre *chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières*.

Amendement

(7) Les autorités douanières des États membres ayant assumé un nombre croissant de responsabilités, qui, souvent, s'étendent jusqu'au domaine de la sécurité et s'exercent aux frontières extérieures, il est nécessaire de garantir des niveaux équivalents des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers aux frontières extérieures par l'octroi d'un soutien financier adéquat aux États membres.

Justification

L'objet de cet instrument est le contrôle douanier. L'instrument plus général de gestion intégrée des frontières a été proposé pour traiter des questions relatives au contrôle des personnes aux frontières. Les garanties appropriées seront définies dans cet instrument pour l'achat et l'utilisation d'équipements de contrôle frontalier utilisant le Fonds. L'objectif des deux instruments ne devait pas être confondu de cette manière.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil²³ établit le programme Douane aux fins de la coopération dans le domaine douanier afin de soutenir l'union douanière et les autorités douanières. Afin de préserver la cohérence et la coordination horizontale des actions de coopération, il est approprié de mettre toutes ces actions en œuvre dans le cadre d'un seul acte législatif et d'un seul ensemble de règles. Par conséquent, le

Amendement

(13) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil²³ établit le programme Douane aux fins de la coopération dans le domaine douanier afin de soutenir l'union douanière et les autorités douanières. Afin de préserver la cohérence et la coordination horizontale des actions de coopération, il est approprié de mettre toutes ces actions en œuvre dans le cadre d'un seul acte législatif et d'un seul ensemble de règles. Par conséquent, le

présent instrument ne devrait soutenir que l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier éligibles, tandis que le programme Douane établi aux fins de la coopération dans le domaine douanier devrait apporter un soutien à des actions connexes, telles que les actions de coopération en vue de l'évaluation des besoins ou de la formation nécessaire pour les équipements concernés.

²³ COM(2018) 442.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être également ou accessoirement adaptés à des contrôles de conformité relatifs à d'autres textes législatifs, tels que les dispositions relatives à la gestion des frontières, ou à la coopération en matière de visas ou de police. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a dès lors été conçu en tant que deux instruments complémentaires **ayant des champs d'application distincts mais cohérents** en vue de l'achat d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement [2018/XXX]²⁵ exclura les équipements qui peuvent être utilisés à la fois pour la gestion des frontières et le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument de soutien financier pour les équipements de contrôle douanier établi par le présent règlement ne financera pas uniquement les équipements dont le contrôle douanier est la finalité première, mais il permettra également l'utilisation de ces derniers à des fins complémentaires,

présent instrument ne devrait soutenir que l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier éligibles, tandis que le programme Douane établi aux fins de la coopération dans le domaine douanier devrait apporter un soutien à des actions connexes, telles que les actions de coopération en vue de l'évaluation des besoins ou de la formation nécessaire pour les équipements concernés **et de l'adoption de procédures communes de contrôle.**

²³ COM(2018)0442.

Amendement

(15) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être également ou accessoirement adaptés à des contrôles de conformité relatifs à d'autres textes législatifs, tels que les dispositions relatives à la gestion des frontières, ou à la coopération en matière de visas ou de police. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a dès lors été conçu en tant que deux instruments complémentaires **présentant des objectifs généraux cohérents, mais des objectifs distincts et cloisonnés** en vue de l'achat d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement [2018/XXX]²⁵ exclura les équipements qui peuvent être utilisés à la fois pour la gestion des frontières et le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument de soutien financier pour les équipements de contrôle douanier établi par le présent règlement ne financera pas uniquement les équipements dont le contrôle douanier est la finalité première, mais il permettra également l'utilisation de

telles que les contrôles et la sécurité aux frontières. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant qu'élément de l'approche de gestion intégrée des frontières de l'Union, conformément à l'article 4, point e), du règlement (UE) 2016/1624²⁶, et elle permettra ainsi aux autorités douanières et frontalières de collaborer et de maximiser les effets du budget de l'Union par le partage et l'interopérabilité des équipements de contrôle.

²⁵ COM(2018) 473.

²⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

ces derniers à des fins complémentaires, telles que les contrôles et la *sûreté et la sécurité* aux frontières. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant qu'élément de l'approche de gestion intégrée des frontières de l'Union, conformément à l'article 4, point e), du règlement (UE) 2016/1624²⁶, et elle permettra ainsi aux autorités douanières et frontalières de collaborer et de maximiser les effets du budget de l'Union par le partage et l'interopérabilité des équipements de contrôle.

²⁵ COM(2018)0473.

²⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, *d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union* et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

Amendement

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, *de promouvoir la coopération interservices aux frontières de l'Union en ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes*, et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités

économiques légitimes.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'instrument contribue à la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières en favorisant la coopération entre agences, le partage et l'interopérabilité des nouveaux équipements acquis par l'intermédiaire de l'instrument.*

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 4, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'instrument, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion de l'instrument.

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs ***spécifiques*** de l'instrument ***à l'appui de l'objectif général***, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion de l'instrument.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'action soutenue nécessite l'achat ou la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place un mécanisme de coordination garantissant l'efficacité de tous les équipements achetés avec l'appui des programmes et des instruments de l'Union ainsi que leur interopérabilité.

Amendement

3. Lorsque l'action soutenue nécessite l'achat ou la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place un mécanisme de coordination garantissant l'efficacité de tous les équipements achetés avec l'appui des programmes et des instruments de l'Union ainsi que leur interopérabilité, ***qui permet la consultation et la participation des agences de l'Union concernées, en particulier de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Le mécanisme de coordination comprend la participation et la consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour maximiser la valeur ajoutée de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières.***

Amendement 9

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Les équipements de contrôle douanier financés au titre de l'instrument peuvent être utilisés à d'autres fins que les contrôles douaniers, notamment pour le contrôle des personnes en appui des autorités nationales de gestion des frontières et pour les enquêtes.***

Amendement

supprimé

Justification

L'objectif de cet instrument serait considérablement élargi si les équipements de contrôle douanier devaient effectivement devenir des équipements de contrôle aux frontières. L'instrument plus général de gestion intégrée des frontières a été proposé à cette fin. Les garanties appropriées seront définies dans cet instrument pour l'achat et l'utilisation

d'équipements de contrôle frontalier utilisant le Fonds. L'objectif des deux instruments ne devait pas être confondu de cette manière.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 2 peuvent comprendre l'achat de nouveaux équipements de contrôle douanier et la remise au parc des équipements techniques du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. L'admissibilité des équipements de contrôle douaniers au parc des équipements techniques est vérifiée conformément à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées à l'instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats ***afin de garantir la transparence***. Les ressources financières allouées à l'instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier		
Références	COM(2018)0474 – C8-0273/2018 – 2018/0258(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 2.7.2018		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 2.7.2018		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Jeroen Lenaers 9.7.2018		
Examen en commission	6.9.2018	18.10.2018	20.11.2018
Date de l'adoption	20.11.2018		
Résultat du vote final	+: -: 0:	37 1 4	
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Martina Anderson, Monika Beňová, Malin Björk, Michał Boni, Caterina Chinnici, Daniel Dalton, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Cornelia Ernst, Romeo Franz, Kinga Gál, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Monika Hohlmeier, Sophia in 't Veld, Dietmar Köster, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Roberta Metsola, Claude Moraes, József Nagy, Ivari Padar, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Sergei Stanishev, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský, Auke Zijlstra		
Suppléants présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Livia Járóka, Innocenzo Leontini, Andrejs Mamikins, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Geoffrey Van Orden		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Rupert Matthews, Demetris Papadakis, Josep-Maria Terricabras		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

37	+
ALDE	Nathalie Griesbeck, Sophia in 't Veld, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Cecilia Wikström
ECR	Daniel Dalton, Rupert Matthews, Geoffrey Van Orden, Kristina Winberg
PPE	Asim Ademov, Michał Boni, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Kinga Gál, Monika Hohlmeier, Livia Járóka, Innocenzo Leontini, Roberta Metsola, József Nagy, Csaba Sógor, Tomáš Zdechovský
S&D	Monika Beňová, Caterina Chinnici, Ana Gomes, Dietmar Köster, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Andrejs Mamikins, Claude Moraes, Ivari Padar, Demetris Papadakis, Birgit Sippel, Sergei Stanishev, Josef Weidenholzer
Verts/ALE	Romeo Franz, Josep-Maria Terricabras, Bodil Valero

1	-
ENF	Auke Zijlstra

4	0
GUE/NGL	Martina Anderson, Malin Björk, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention